



CONVENTION CADRE DE COOPERATION
Entre
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHER ET
MOSELLE
Et
L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHER ET
MOSELLE

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul VINCHELIN, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2011,

Ci dénommé après "le SDIS",

D'une part,

Et

L'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Meurthe-et-Moselle, représentée par son Président, le Pharmacien de 1^{ère} Classe Stéphanie CHAUBET, dûment mandatée par son conseil d'administration,

Ci dénommé après "l'UDSP",

D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la définition des modalités de coopération entre le SDIS et l'UDSP regroupant la majorité des sapeurs-pompiers de Meurthe et Moselle. Cette coopération se traduit par :

- la réalisation d'actions par l'UDSP en accord avec le SDIS en faveur des sapeurs-pompiers, des jeunes sapeurs-pompiers (JSP), des anciens sapeurs-pompiers (ASP), des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) de Meurthe et Moselle et/ou du grand public ;
- la mise à disposition ou l'autorisation d'utilisation de matériels du SDIS par l'UDSP ;
- le versement par le SDIS d'une subvention annuelle pour permettre à l'UDSP d'assurer ses activités associatives, sportives, sociales auprès de ses adhérents.

Article 2 : Contrat d'objectif annuel :

Lors de la préparation budgétaire du SDIS, les deux parties déterminent les objectifs à atteindre par l'UDSP et les aides fournies par le SDIS. Ces engagements sont précisés par un contrat d'objectif annuel.

Article 3 : Activités de l'UDSP :

L'article 2 des statuts de l'UDSP énonce les buts de l'association:

- proposer, en liaison avec la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF), en liaison avec le Groupement Interrégional d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine (GIRACAL) de défendre les droits et les intérêts moraux ou matériels des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle et de leurs familles, de collaborer avec le personnel du SDIS à l'amélioration des conditions d'activité du Service d'Incendie en Meurthe-et-Moselle,
- être seule chargée d'émettre des vœux auprès du Président du Conseil Général, du Préfet de Meurthe-et-Moselle, du Président du Conseil d'Administration du SDIS ou tout autre autorité,
- être chargée d'organiser en cas de décès de camarades morts en service, des collectes auprès des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle. Les sommes recueillies seront dans tous les cas versées à la famille des victimes,
- être habilitée pour doter de prix, les concours de manœuvre ou les épreuves sportives organisées par le SDIS,
- en cas d'accident survenant à un sapeur-pompier, être saisie par son chef de centre d'une demande pour qu'une partie de l'indemnité qu'il y aura à percevoir de toute assurance à titre personnel ou à titre professionnel lui soit avancée par l'association. Cette disposition

pourra être prise par le comité directeur, sous réserve que ladite avance soit remboursée dès que l'indemnité sera versée à l'accidenté,

- assurer, en cas d'accident ou de décès de l'un de ses membres, le versement de prestations dans le cadre de son assurance, en service commandé (en complément du SDIS) et hors service commandé selon les modalités définies dans le règlement intérieur,
- assurer la formation en matière de secourisme de types « grand public » et « Sauveteur Secouriste du Travail » (SST) en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, elle peut informer et former le public dans les domaines de ses compétences, notamment en incendie et prévention des risques,
- former, à travers ses sections de JSP existantes ou à venir, des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP), garçons et filles, en vue de développer leur esprit de solidarité, leur proposant toutes activités concourant à leur plein épanouissement, et les initiant aux techniques propres aux sapeurs-pompiers, afin de susciter des vocations,
- se conformer aux arrêtés et décrets parus au Journal Officiel de la République Française pour exécuter ces formations et l'organisation du Brevet National de Jeune Sapeur-Pompier,
- effectuer des ventes d'objets promotionnels afin d'améliorer le fonctionnement de l'association et assurer des activités commerciales,
- participer et organiser des manifestations sportives, culturelles et sociales dans le cadre de son activité,
- passer convention avec des établissements publics ou privés ainsi qu'avec d'autres associations dans le but de développer ses activités

Article 4 : Modalités générales :

Article 4.01 Mise à disposition de locaux au titre du secrétariat permanent de l'UDSP :

Le SDIS met à disposition un local d'une superficie d'environ 40 m² au premier étage du Centre Technique et Logistique (C.T.L) situé 75, rue Lavoisier - 54710 LUDRES.

Ce local est équipé d'un accès téléphonique raccordé à l'autocommutateur du Centre Technique et Logistique. L'utilisation de cette ligne fera l'objet d'un suivi régulier dans les limites définies dans le contrat d'objectifs annuels.

L'UDSP pourra doter ce local en matériels mobiliers et bureautiques, ainsi que d'un accès aux services téléphoniques, télématiques nécessaires à ses activités.

Article 4.02 Mise à disposition d'autres locaux :

L'UDSP pourra bénéficier de mise à disposition d'autres locaux et en particulier de salles de réunion. Cette utilisation devra faire l'objet d'un accord préalable du chef de centre concerné.

Article 4.03 Mise à disposition de véhicules :

Le SDIS autorise les membres du conseil d'administration de l'UDSP à utiliser les véhicules de service nécessaires à l'exécution de leur mandat au sein du département, sous réserve de l'accord préalable du chef de centre où sont affectés ces véhicules.

Le SDIS pourra autoriser ponctuellement d'autres membres de l'UDSP à utiliser les véhicules adaptés aux activités programmées. Cet accord est du ressort du chef du groupement territorialement compétent, au sein du département. Les autres autorisations sont du ressort du directeur départemental pour un déplacement en France et du président du conseil d'administration pour un déplacement à l'étranger.

En application de la note de service n°2011-6262 du 17 octobre 2011, l'utilisation de véhicules de service pour participer aux épreuves sportives non statutaires est conditionnée à une demande préalable formulée auprès du directeur départemental à la fin de l'année précédant les épreuves.

Article 4.04 Mise à disposition d'autres matériels :

Le SDIS autorise les membres de l'UDSP à utiliser les équipements de téléphonie, de reprographie et de bureautique installés dans les centres dans les limites définies dans le contrat d'objectifs annuels.

Article 4.05 Port de la tenue :

Le port de la tenue de sapeur-pompier, dans le cadre des activités de l'UDSP, aura un caractère exceptionnel et fera l'objet d'une demande écrite adressée au chef de corps. Toutefois, une autorisation permanente est accordée :

- aux sapeurs-pompiers et anciens sapeurs-pompiers membres du conseil d'administration de l'UDSP, dans le cadre de leur mandat,
- aux sapeurs-pompiers et anciens sapeurs-pompiers formateurs de JSP dans le cadre des activités de la section,
- aux sapeurs-pompiers assurant la promotion et l'enseignement des gestes de premiers secours ou autres types de formation.

Article 4.06 Relations avec le GIRACAL :

L'UDSP, membre du GIRACAL, favorise la participation des responsables du SDIS aux différentes commissions de cet organisme.

Réciproquement, le SDIS inclut dans ses commissions les représentants de l'UDSP au sein du GIRACAL.

Article 5 : Les sections Jeunes Sapeurs Pompiers :

Le SDIS tient à assurer la promotion des sections locales de jeunes sapeurs-pompiers (JSP), vivier du volontariat.

Les sections locales concernées seront identifiées dans le contrat d'objectif annuel.

Article 5.01 Organisation de la formation et du brevet de JSP :

L'organisation de la formation et du brevet de JSP fera l'objet d'un accord départemental de formation s'appuyant sur les textes en vigueur. Il aura pour objet d'amener dans un temps raisonnable le JSP à présenter le brevet de JSP entre 16 et 18 ans
Cet accord précisera les contenus et les modalités générales de formation.

Article 5.02 Le personnel du SDIS :

Les personnels du SDIS sont autorisés à participer à la promotion et à la formation des JSP, sous réserve qu'ils aient une activité au moins équivalente au sein du SDIS.

Article 5.03 Les modalités de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers :

Les membres des sections locales de JSP sont autorisés à utiliser, dans le cadre du fonctionnement de la section :

- les locaux,
- les véhicules et leur dotation en matériel,
- les équipements téléphoniques, télématiques, bureautiques et reprographiques,
- les autres équipements et matériels nécessaires à la réalisation des opérations de formation, du centre où est localisée la section locale, dans le respect d'un accord local entre l'animateur de la section locale et le chef de centre.

Si le centre n'est pas doté de tous les matériels nécessaires, l'animateur de la section locale peut conclure avec un autre chef de centre un accord local sous réserve qu'il ait recueilli préalablement l'accord du délégué départemental des JSP et du chef de groupement territorial concerné.

Article 6 : La formation en matière de secourisme :

Le SDIS tient à assurer la promotion de la formation en matière de secourisme de types grand public et Sauveteur Secouriste du Travail (SST). Dans ce contexte, les activités de l'UDSP s'orienteront préférentiellement vers le grand public : les organismes scolaires, professionnels et corporatistes.

Article 6.01 Les personnels du SDIS :

Les personnels du SDIS sont autorisés à participer à la promotion et à l'enseignement des gestes de premiers secours dans le cadre des activités de l'UDSP sous réserve qu'ils aient une activité au moins équivalente au sein du SDIS.

Cette participation doit se faire dans le respect de la législation concernant le cumul des activités des agents publics.

Article 6.02 Modalités de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers :

A l'occasion de chacune des actions de formation, les membres de l'UDSP pourront utiliser au sein d'un centre :

- les locaux,

- les véhicules et leur dotation en matériel,
- les équipements téléphoniques, télématiques, bureautiques et reprographiques,
- les autres équipements et matériels nécessaires à la réalisation des opérations de formation.

Les conditions d'utilisation feront l'objet d'un accord entre le responsable de l'action de formation et du chef de centre concerné. Un accord du même type pourra être conclu avec les instructeurs ou moniteurs du SDIS pour utiliser du matériel qu'ils ont en dotation personnelle.

Le secrétariat de l'UDSP se chargera de la constitution des dossiers, de la rédaction et de la délivrance des attestations.

L'UDSP s'engage à informer une fois par an le SDIS des formations qu'elle a organisées.

Article 7 : Les amicales :

Le SDIS tient à faciliter la vie sociale au sein des centres.

Les amicales adhérentes à l'UDSP seront identifiées dans le contrat d'objectif annuel. Les articles 7.01 et 7.02 ne s'appliquent qu'aux amicales adhérentes à l'UDSP.

Article 7.01 Organisation des activités de l'amicale :

Les membres des amicales adhérentes à l'union sont autorisés à pratiquer leurs activités au sein d'un centre, sous réserve de n'avoir aucune activité pouvant porter atteinte au bon fonctionnement du centre et ne pouvant porter atteinte à l'image de marque des sapeurs-pompiers.

L'ensemble de ces activités fera l'objet d'un accord local entre le président de l'amicale et le chef de centre.

Il est particulièrement rappelé que la consommation de boissons alcoolisées doit se conformer aux dispositions du règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle

Article 7.02 Modalités de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers :

Les membres de l'amicale, dans le cadre du fonctionnement de celle-ci, peuvent utiliser au sein du centre où elle est localisée :

- les locaux,
- les équipements téléphoniques, télématiques, bureautiques et reprographiques.

Cette utilisation sera détaillée dans l'accord local précité au 7.01.

La mise à disposition des véhicules du centre s'effectuera conformément au 4.03.

Article 8 : Les anciens sapeurs pompiers :

Le SDIS tient à maintenir un lien social avec les sapeurs-pompiers atteints par la limite d'âge.

Article 8.01 Modalités de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers :

Les anciens sapeurs pompiers membres de l'UDSP sont autorisés à utiliser, dans le cadre du fonctionnement de l'Union :

- les locaux de centre,
- les équipements téléphoniques, télématiques, bureautiques et reprographiques.

Cette utilisation fera l'objet d'un accord local entre le délégué de la section des anciens et le chef de centre concerné.

Article 8.02 Uniforme :

Les anciens sapeurs-pompiers nommés à l'honorariat sont autorisés à porter leurs uniformes. Dans ce contexte, l'insigne de poitrine sera celui du SDIS.
L'insigne des anciens sera porté sur la poche droite.

Article 9 : Les conditions générales de mise à disposition :

Les biens mobiliers et immobiliers sont mis à la disposition de l'UDSP à titre gratuit. En outre, tous les fluides et consommables nécessaires à un fonctionnement normal lors des différentes activités de l'UDSP (électricité, gaz, eau, chauffage, carburants) sont pris en charge par le SDIS.

Le SDIS, en cas de nécessité absolue notamment pour des raisons opérationnelles, pourra interrompre sans préavis l'utilisation des biens mis à disposition de l'UDSP.

L'UDSP utilisera de manière conforme à leur destination, les biens mis à disposition, dans le respect des lois et règlements et conformément aux règles du SDIS. L'UDSP informera le SDIS de tout dégât occasionné aux biens mis à disposition. Toute dégradation liée à un usage anormal est à la charge de l'UDSP qui assurera la remise en état du bien.

Article 10 : Assurances :

L'UDSP devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et l'occupation des locaux. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du SDIS ne puisse être mise en cause.

L'UDSP transmettra, annuellement, au SDIS une attestation des assurances ainsi souscrites.

Article 11 : Montant de la subvention et condition de paiement :

Le montant de la subvention est fixé par le conseil d'administration du SDIS au regard du contrat d'objectif signé.

Le contrat d'objectif annuel peut préciser les échéanciers de versement et soumettre certains versements à la réalisation d'actions.

Article 12 : Documents à fournir :

L'UDSP s'engage à communiquer au SDIS :

- ses statuts accompagnés du récépissé de déclaration en Préfecture,
- son règlement intérieur et, le cas échéant, le règlement de ses sections,
- la liste des membres du conseil d'administration et les personnes habilitées à la représenter et en particulier son président, à chaque évolution de ceux-ci,
- le procès-verbal de chaque assemblée générale,

- le rapport annuel d'activités,
- le bilan financier et le compte de résultat (ou compte des recettes et dépenses) certifiés par le président et le trésorier,
- sa liasse fiscale, le cas échéant.

Article 13 : Entrée en vigueur et résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis de 4 mois.

En cas de manquement grave de l'UDSP à l'une de ses obligations, la convention peut être résiliée de plein droit par le SDIS par lettre recommandée avec accusé réception.

En outre, si l'activité réelle de l'UDSP était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre du contrat d'objectif annuel, le SDIS se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 14 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait le

**Le Président de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers de Meurthe-et-Moselle**

**Le Président du Conseil d'Administration
des Services d'Incendie et de Secours
de Meurthe-et-Moselle**

Le Pharmacien de 1^{ère} Classe Stéphanie CHAUBET

Monsieur Jean-Paul VINCHELIN